

Rémunérations et remboursements

Les personnels d'inspection du Ministère de l'Education nationale perçoivent une rémunération composée du traitement indiciaire et de compléments de rémunération. Les frais exposés lors des missions ouvrent droit à remboursement.

REMUNERATION	Texte de référence	Montant annuel pour IEN du 1 ^{er} degré	Montant annuel pour IEN du 2 nd degré	Montant annuel pour IA-IPR
Traitement		(Indice INM x valeur point FP) – prélèvements imposable, sert de base à calcul de pension de retraite		
Indemnité de charges administratives	Décret 90-427 du 22 mai 1990 Taux au 1/02/2007	2 980,68 euros modulable, imposable, sert de base à retraite add. FP	7 160,76 euros modulable, imposable, sert de base à retraite additionnelle fonction publique	
Indemnité de circonscription	Décret 05-1753 du 30 décembre 2005 Taux au 1/02/2007	1 393,56 euros modulable, imposable, sert de base à retraite add. FP	néant	

REMBOURSEMENT DE FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS	Texte de référence	Montant pour IEN du 1 ^{er} degré	Montant pour IEN du 2 nd degré	Montant pour IA-IPR
Repas et frais autres que transport	Décret 54-135 du 6 février 1954 Taux au 1/06/2006	Forfait de 29,27 € x 110 (indemnité dite « des 110 journées » pour les missions de circonscription)	néant	
	Décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié par décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ⁱ Circulaire EN du 9/11/2006 Taux au 1/06/2006	néant (sauf pour les missions hors circonscription)	Repas : 15,25 € (hors résidences entre 11 et 14 heures ou entre 18 et 21 heures) Nuitée : 45,00 € en province 60,00 € à Paris (hors résidences entre 0 et 5 heures) dans la limite de l'enveloppe attribuée	
Transports (hors résidences)	Décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié par décret 2006-781 du 3 juillet 2006 Circulaire EN du 9/11/2006 Taux au 1/11/2006	Sur présentation des billets de transport. Sur autorisation du chef de service, si intérêt du service, possibilité d'utiliser véhicule personnel : - soit sur base du tarif de transport le moins onéreux - soit selon indemnités kilométriques		

ⁱ Le décret 90-437 du 28 mai 1990 précisait dans son article 8 : « L'autorité qui ordonne la mission peut délivrer un ordre de mission dit " permanent " à l'agent dont les fonctions, essentiellement itinérantes, impliquent des déplacements fréquents (au moins plusieurs fois par semaine), à condition que ces déplacements soient effectués dans les limites de la circonscription territoriale et des attributions normales de l'intéressé et que cette circonscription et ces attributions soient définies sur l'ordre de mission ».

La notion d'ordre de mission « permanent » disparaît du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant « les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ». Ce décret ne porte donc pas sur les missions itinérantes ni sur les missions qui donnent lieu à l'établissement d'un ordre de mission « permanent ».